

ATTENDU QUE le ministre peut, en vertu de l'article 60.0.1 de la Loi sur l'assurance médicament (chapitre A-29.01), avant d'inscrire un médicament à la liste des médicaments, conclure une entente d'inscription avec le fabricant de ce médicament;

ATTENDU QUE les provinces et les territoires souhaitent conclure le Protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre les gouvernements des provinces et des territoires afin d'établir formellement leur accord la structure de gouvernance, les principes sur lesquels elle repose, ses mécanismes de prise de décision ainsi que le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur l'Alliance pancanadienne pharmaceutique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre les gouvernements des provinces et des territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65457

Gouvernement du Québec

Décret 767-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Pelletier comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le gouvernement nomme des commissaires

associés aux vérifications qui sont choisis parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des commissaires associés, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des commissaires associés est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2011 du 19 octobre 2011, monsieur Pierre Avon a été nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Pelletier, directeur des opérations auprès du Commissaire à la lutte contre la corruption, soit nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Pelletier comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du commissaire à la lutte contre la corruption et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le commissaire à la lutte contre la corruption.

Monsieur Pelletier exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 2016 pour se terminer le 28 août 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un traitement annuel de 160 592 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

3.2 Assurances

Monsieur Pelletier ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pelletier selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 28 août 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL PELLETIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65458